

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°12 Arrêté allouant une indemnité spéciale de fonction aux militaire européens en service hors cadre à la milice indigène ou remplissant des fonctions politique ou administratives dans la colonie

n°12

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 février 1935

Numéro JO
n° 459 du 28/02/1935

Date du numéro
28 février 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 décembre 1905, portant règlement sur la solde des indigènes coloniaux à la charge du Département des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu la convention interministérielle du 4 juin 1902 relative à l'imputation des dépenses occasionnées par l'entretien aux colonies du personnel militaire placé hors cadres, ensemble la circulaire ministérielle (colonies) n° 95153-2/1 du 20 juin 1934 portant modalité d'application de ce texte

Vu l'article 21 du décret du 28 janvier 1933 portant réorganisation de la milice indigène de la Côte française des Somalis

Vu l'approbation anticipée donnée par dépêche ministérielle en date du 8 janvier 1933 n° 30 1/1 de l'attribution d'indemnités spéciales de fonctions au personnel militaire européen en service hors cadres à la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 février 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1935 il est alloué au personnel militaire européen d'encadrement en service hors cadres dans la milice indigène ou remplissant des fonctions politiques ou administratives dans la colonie une indemnité spéciale de fonctions dont les taux sont ainsi fixés : Sergents et sergents-chefs : 5 francs par jour ; Adjudants et adjudants-chefs : 6 francs par jour, Sous-lieutenants : 7 francs par jour ; Lieutenants : 8 francs par jour ; Capitaine : 10 francs par jour. Art. 2, présent arrêté sera enregistré, communiqué par tout moyen et sera publié au Journal officiel de la colonie,

m.de coppet